

DÉLIBÉRATION N° CS 2025-04-034

MISE EN PLACE DE LA CARTE ACHAT

Nombre de membres :

En exercice : 33

Présents : 20

Votants : 19

L'an deux mil vingt-cinq, le 05 mai ;

L'assemblée délibérante du Syndicat mixte Cyclad, s'est réunie en séance ordinaire à l'atelier CyclaB, Rue Hilaire Sassaro à Surgères (17700), sous la présidence de Monsieur Jean GORIOUX.

Présents / Membres titulaires

Mesdames Ornella TACHE – Éliane TRAIN – Anne-Sophie DESCAMPS

Messieurs Jean-Michel CHATELIER – Christian LUCAZEAU – Serge BERNET – Jean-Luc DUGUY

Julien GOURRAUD – Jérôme GARDELLE – Jean-Luc FOURRÉ – Jean GORIOUX – Stéphane AUGÉ

Baptiste PAIN – Jean-Paul GAILLOT – Jean-Pascal VIALE – Sylvain BARREADU – Philippe PELLETIER

Philippe NEAU – Alain FONTANAUD

Présents / Membres suppléants

Présence des suppléants sans vote

Monsieur Pascal PELLERIN suppléant de Monsieur Jean-Luc FOURRÉ

Absents titulaires

Mesdames Isabelle COSSON (excusée) – Lina BESNIER – Martine BOUTET – Ghislaine GOT (excusée)

Messieurs Jacky RAUD (excusé) – Jean MOUTARDE (excusé) – Michel LALAIZON – Hubert COUPEZ

Gaby TOUZINAUD – Emmanuel JOBIN (excusé) – Éric GUINOISEAU – David RAFFÉ (excusé)

Patrick BOUSSATON – François VENDITTOZZI

Secrétaire de séance

Madame Anne-Sophie DESCAMPS

Convocations envoyées le :

25 avril 2025

Affichage de la convocation le : (Art. L2121-10 du CGCT)

25 avril 2025

Publication (affichage) ou notification du :

06 mai 2025



Syndicat Mixte Cyclad
CS70019 – 1 rue Julia et Maurice Marcou – 17700 Surgères
Tél. : 05 46 07 16 66 – E-mail : contact@cyclad.org
N° Siret : 251 701 900 00036

cyclad.org



Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu le décret n°2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat,

Vu l'arrêté du 22 mai 2003 portant application de l'article 3 du décret n°2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat,

Considérant que les entités publiques peuvent recourir à la carte d'achat comme modalité d'exécution des marchés publics, à l'exception :

- des marchés de travaux, sauf décision de l'acheteur motivée par des besoins d'entretien et de réparation courants non immobilisés,
- des marchés conduisant à une comptabilisation des achats sur comptes de stocks,
- des marchés faisant l'objet d'une avance,

Considérant l'arrêté susvisé défini les opérations de dépenses hors marchés pouvant être exécutées par carte d'achat et notamment le paiement des taxes et de la redevance sur les certificats d'immatriculation des véhicules,

Considérant que le syndicat souhaite instaurer la carte d'achat afin de moderniser ses procédures d'achat public, simplifier la chaîne de dépense, depuis la dépense jusqu'au paiement et permettre l'achat de certaines fournitures ou prestations de service auprès de tiers n'acceptant pas le paiement par mandat administratif,

Considérant le rapport de présentation ci-après,

RAPPORT DE PRÉSENTATION

1/ Le principe du fonctionnement de la carte d'achat public

La carte d'achat public constitue avant tout une modernisation du processus d'achat.

Sur le principe, l'ordonnateur délègue un droit de commande à des porteurs de carte désignés, au moyen d'une carte émise par un opérateur bancaire. La carte d'achat permet de passer des commandes de fournitures et de services de petits montants auprès de fournisseurs préalablement référencés. La carte est dédiée aux achats de proximité, c'est-à-dire de face à face (avec une utilisation physique de la carte et présence du porteur lors de la remise par l'accepteur des fournitures ou services commandés) ou à distance (par internet), de biens ou de prestations de services effectuées par les porteurs.

La carte achat ne permet pas le retrait d'espèces.

L'objectif de la mise en place de la carte d'achat public s'inscrit à plusieurs niveaux :

- réduire les délais de paiement des sommes dues aux fournisseurs ; dès le paiement de la commande par le porteur de carte, les sommes dues sont versées par la banque sous 3 à 5 jours.

Sous un délai d'un mois, un mandat est émis par la collectivité pour rembourser à la banque l'ensemble des sommes décaissés à destination du fournisseur,

- réduire le nombre de mandats émis : la carte d'achat public s'inscrit dans une logique de simplification des traitements administratifs puisqu'au lieu d'émettre un mandat par acte d'achat, c'est un mandat unique qui est émis en fin de mois, par fournisseur,



- sécuriser l'achat public : un travail de paramétrage est réalisé en amont du lancement de la carte achat afin d'encadrer les conditions d'utilisation de la carte. Ceci signifie que les fournisseurs sont pré-identifiés, que les volumes de transaction sont fixés en amont, tout comme les périmètres d'achat. A ce titre, il est toujours possible de bloquer des transactions avec des fournisseurs afin de faire face à d'éventuelles situations conflictuelles.

Les dépenses engagées par la carte achat font l'objet d'un relevé d'opérations.

Le relevé présente en outre le détail des opérations effectuées en fonction des éléments restitués automatiquement par les accepteurs lors de la transaction d'achat.

2/ le périmètre d'utilisation de la carte d'achat public

La mise en place de la carte d'achat public vise la prise en charge de fournitures et de services dans la limite d'un montant maximum par transaction fixé dans le marché liant le syndicat à l'organisme bancaire prestataire.

Cette carte d'achat public ne permet en aucun cas de déroger aux contraintes du code de la commande publique. Aussi, elle s'adosse à un marché relatif à la carte d'achat public.

Le syndicat procédera à la désignation du porteur et définira les paramètres d'habilitation de la carte. Le montant plafond global de règlements effectués est fixé à 35 000 € pour une durée d'un an selon la répartition suivante :

- Logiciels (ADOBE, Canva Pro, daxium...) : 11 000 €
- Fournitures de bureau : 5 000 €
- Voyages (SNCF, hôtels...) : 5 000 €
- Consommables informatiques (PDA, téléphone...) : 5 000 €
- Grande distribution et petits commerces (produits alimentaires, petit bricolage...) : 4 000 €
- Adhésions réseaux professionnels, abonnements, formations, séminaires : 5 000 €

Cette liste est non exhaustive et pourra être complétée et/ou modifiée.

Les principales conditions tarifaires du contrat de carte d'achat proposées par BNP PARIBAS sont les suivantes :

- Cotisation annuelle : 61 € par titulaire
- Commission par transaction : 2 € si l'option fournisseur enregistré au niveau du programme avec la restitution des informations de chaque paiement est activée
- Cotisation annuelle pour l'abonnement au site de consultation : gratuit
- Frais de tenue de compte et d'accès au site internet pour suivi : l'accès au site carte achat est gratuit et compris dans la cotisation carte.
- Ouverture du compte bancaire dédié au programme : 15 € par mois.
- Coût de refabrication de la carte : gratuit
- Réédition du code secret : gratuit

Les prestations comprises dans le forfait :

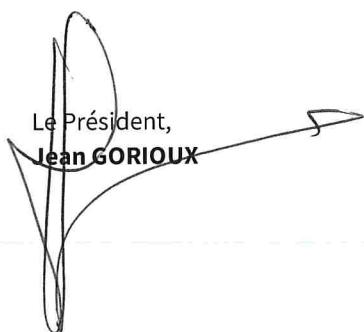
- le coût de gestion de la trésorerie
- la gestion de contrat et de compte



Ces explications entendues, Monsieur le Président demande au Comité Syndical de se prononcer sur la présente délibération.

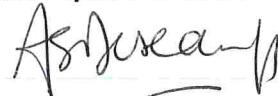
**Après en avoir délibéré, le Comité syndical,
20 membres présents, 19 membres votants, à l'unanimité,**

- Donne acte au rapporteur des explications détaillées ci-dessus,
- Approuve le principe de mise en place de la carte d'achat public,
- Approuve la proposition proposée par BNP PARIBAS,
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le 2^{ème} Vice-président à signer la convention relative à la mise en place de la carte achat avec BNP PARIBAS,
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le 2^{ème} Vice-président dans le cadre de sa délégation, à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier relatifs à la mise en place de la carte d'achat public.



Le Président,
Jean GORIOUX

Fait à Surgères, le 06 mai 2025
 Extrait certifié conforme,
 La secrétaire de séance,
Anne-Sophie DESCAMPS



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

